

✚ Préambule

Le **Projet Personnalisé de Scolarisation** (PPS, cf. infra) peut représenter pour les parents une source d'espoir ou de déception, pour l'enseignant une source d'aide ou de contrainte, pour l'enfant la possibilité d'être connu, *donc reconnu*, ou pas dans sa différence, pour les professionnels le moyen de présenter l'enfant dans toute sa réalité et d'être considéré comme un partenaire à part entière ou d'apparaître comme un trouble fête !

Il y a 20 ans l'intégration d'un enfant handicapé se préparait, on recherchait l'enseignant volontaire que l'on savait aguerri et consciencieux pour accepter l'enfant, on préparait un accueil avec des personnes repérées pour essayer d'éviter à l'enfant et à sa famille de graves désillusions.

Il y a 10 ans l'intégration commence à se généraliser.

Il y a 6 ans on légifère, elle est rendue obligatoire : l'école devient inclusive, **tout** enfant à toute sa place dans **son** groupe scolaire de référence et **tous** les enseignants se doivent d'accepter **tous** les enfants handicapés devenus des enfants *différents* !

La loi du 11 février 2005 donne enfin le **droit** aux parents de scolariser leur enfant dans leur école de quartier. Mais :

- s'est t-on donné les moyens pour mettre en œuvre concrètement cette révolution ?
- a-t-on mesuré l'impact sur les parents qui sont passés allégrement de "j'ai le droit de mettre mon enfant à l'école" à "mon enfant doit réussir à l'école" et donc "son enseignant doit forcément y arriver" !
- est-ce que ce processus fonctionne bien en 2010... ?

Le PPS s'inscrit dans un processus complexe qui a fait l'objet d'une publication du CNSA fort longue et détaillée dont j'ai repris quelques passages utiles pour les acteurs autour de l'enfant.

Cette publication peut être commandée sur le site de l'INS HEA :

http://laboutique.inshea.fr/boutique/fiche_produit.cfm?ref=N44&type=31&code_lg=lg_fr&num=11

Hors série CNSA de <i>La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation</i>		Construire le PPS
Direction : Hervé BENOIT et Janine LAURENT-COGNET		
Construire le Projet personnalisé de scolarisation		
Sommaire		
• Présentation <i>Laurent Vachey, Pierre-François Gachet, Bernadette Céleste, Hervé Benoit</i>		3
Le Projet personnalisé de scolarisation : questions de méthode		
• Actes de la conférence du 14 novembre 2008 à l'INS HEA <i>Jean-Philippe Alosi, Annie Bretnolle, Pierre-François Gachet, Pascale Gilbert</i>		7
• Questions clés. Réponses aux principales questions posées au cours des réunions interacadémiques		85
• Un exemple de PPS dans les Yvelines De la mise en place à la mise en œuvre du PPS <i>Catherine Hugault, Ghyslaine Frigent, Hélène Baptista</i>		109
Autour du Projet personnalisé de scolarisation : analyses et propositions		
• Comment penser les situations de handicap dans le processus de scolarisation ? <i>Charles Gardou</i>		123
• Scolarisation des élèves handicapés : une révolution douce <i>Pierre-François Gachet</i>		137
• « Nous avons fait un rêve » – <i>Dominique Leboiteux</i>		147
• Le PPS, nouvel enjeu, nouvelle chance pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés <i>Jean-Marie Gillig</i>		159
• L'évaluation du projet individuel : entre technicité et utopie ? <i>Pierre Bonjour</i>		173
La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation - Hors série PPS • Juin 2009		1

⚡ Comment s'inscrit le PPS dans le processus global :
(ci dessous des extraits d'un hors série de *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation* :
Construire le Projet personnalisé de scolarisation. CNSA)

La loi de février 2005 affirme que "**constitue un handicap, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société, subie par le sujet dans son environnement, en raison d'une altération de fonction(s)**".

Pour beaucoup d'enfants, les parents doivent recourir à la Maison Départementale de la Personne Handicapée (MDPH).

Le rôle de cette structure bien pensée mais dépassée par le nombre de dossiers à traiter est central, il concerne tout à la fois :

- l'information due aux usagers mais également à l'intention du grand public
- l'accueil et l'écoute
- l'aide à la définition du projet de vie
- l'évaluation
- l'élaboration du plan de compensation
- les décisions (prestations et orientations)
- le suivi de la compensation
- l'accompagnement et la médiation.

1. En théorie rien ne se fait et tout part de la famille, c'est elle qui enclenche les démarches.

2. Il faut bien distinguer entre ce qui relève de l'équipe éducative, ce qui relève de l'équipe de suivi de scolarisation et ce qui relève de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

- **L'équipe éducative** ne doit pas être confondue avec l'équipe de suivi de scolarisation, parce qu'on est en amont de toute décision officielle, c'est à son niveau que se traite ce qui relève des suites à donner à une situation qui inquiète : l'alerte.

En réunion d'équipe éducative ou fait le point **avec les parents** qui sont alors instruit de la possibilité de recourir à la MDPH, à ce stade, le recours à l'enseignant référent n'est pas obligatoire.

- L'équipe de **suivi de scolarisation** conserve évidemment toujours une mission de dialogue avec la famille, mais elle a surtout un rôle de veille = elle doit s'assurer que les mesures prises, décidées dans le cadre du PPS, sont réellement effectives.

C'est la mission de l'équipe de suivi de scolarisation : toutes les mesures inscrites dans le PPS sont réellement effectives ; et si elles ne le sont pas, pourquoi, et que faut-il faire pour qu'elles le soient ? Et si elles le sont, quels impacts ont-elles sur le parcours scolaire du jeune, en premier lieu sur sa réussite scolaire, c'est-à-dire sur ses apprentissages ?

- Le **PPS** c'est l'ensemble des réponses, des voies et moyens qui devraient permettre à un jeune de compenser, autant qu'il est humainement et techniquement possible de le faire, les restrictions d'autonomie ou d'activités dues à sa situation de handicap, aux fins de conduire pour lui le projet de formation le plus ordinaire possible.

C'est *un* contrat, par ce que la commission des droits et de l'autonomie (CDA), lorsqu'elle valide le PPS, crée du droit opposable !

- Le rôle de **l'enseignant référent est fondamental**. Ce n'est pas seulement un intermédiaire, c'est aussi un porte-parole.

- Lorsque l'ensemble des données concernant une situation d'enfant est à disposition de **l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH**, celle-ci peut idéalement travailler à l'élaboration du projet de réponse globale, c'est-à-dire du plan personnalisé de compensation. Il y a dans le PPS des mesures qui sont de nature pédagogique mais il n'y a pas que cela, loin s'en faut. Il y a toute une série de mesures d'accompagnement : accompagnement humain, accompagnement matériel. Il y a toute une série de mesures de type éducatif, de type social qui peuvent être prises dans le cadre du PPS, et qui sont considérées *in fine* par la CDA, sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire, comme les moyens nécessaires (et on l'espère suffisants) pour faire en sorte que le parcours de formation s'accomplisse.

- Le **médecin de la MDPH** utilise un guide, le **GEVA**. Cet outil est fondé sur les définitions internationales les plus récentes du handicap, notamment son aspect multidimensionnel. Il n'y a pas d'outil réglementaire pour définir le projet de vie, ni pour définir les PPC ; il n'y a pas de modèle type de PPC et de PPS et il n'y a pas d'outil réglementaire on plus pour définir le suivi des décisions. Le danger est donc de faire faire au *Geva* tout et n'importe quoi, c'est-à-dire de vouloir lui faire faire des choses pour lesquelles il n'est pas du tout prévu. Il est donc important de le resituer dans l'ensemble de la chaîne des actions à conduire, pour lui donner toute sa place mais pas plus que sa place.

Le *Geva* ne remplace donc pas ce qu'apporte la pratique des professionnels de terrain. C'est pour cette raison qu'on peut proposer, en amont du *Geva*, des ponts avec les pratiques d'évaluation, les expertises, voire même l'auto-évaluation que peuvent conduire les personnes handicapées, leur famille, leur entourage.

Du *Geva* aux prestations, il y a une continuité. Il y a des critères d'éligibilité pour l'attribution des prestations, mais il n'y en a pas pour les orientations : il n'y en a en effet pas de référentiel spécifique pour les orientations en établissements ou services. Il n'y a pas de guide disant qu'il faut réunir tel ou tel critère pour pouvoir envoyer un enfant en Clis, en Itep ou en IME ou pour qu'il soit accompagné par un Sessad... C'est très important, car cela signifie qu'*a contrario* un taux d'incapacité inférieur à ceux définis ou un critère non rempli ne peuvent constituer un motif pour rejeter une orientation vers tel ou tel type d'établissement.

- La **CDA** va donc devoir prendre une décision, en s'appuyant en s'appuyant sur les préconisations du PPC et du PPS, qui doivent avoir la cohérence de ce plan, de cette stratégie globale d'intervention pour la personne, en réponse aux résultats d'une évaluation, mais aussi en cohérence avec le projet de vie.

Cette décision doit être éclairée par tout cela, et il n'y a pas un critère magique qui permettrait de dire par exemple qu'en dessous de tel QI on n'enverra pas les enfants dans tel ou tel établissement. Cela n'existe dans aucun texte réglementaire, vous ne le trouverez nulle part. Si on s'appuyait uniquement sur ce type de critère pour dire oui ou non, on aurait totalement tort au regard de la réglementation et de l'esprit de la loi. Il est donc extrêmement important de bien comprendre cette notion d'évaluation. En résumé ce référentiel que représente le *Geva* m'indique de ne pas oublier de regarder l'environnement, ou tel ou tel facteur personnel, qui me rappelle que j'aurais avantage à coter telle ou telle activité et les difficultés pour la réaliser, à préciser les facilitateurs ou les obstacles rencontrés par cette personne-là

Illustrons par un cas pratique le fait que les décisions de la CDA ne portent pas sur l'ensemble du PPS. Certes, on peut constater qu'aujourd'hui il y a des PPS qui sont assez petits, avec pas grand-chose dedans, qui ne vont pas très loin, qui se contentent d'annoncer les décisions que l'on va proposer à la CDA. Au minimum, il y a forcément cela dans un PPS. Mais dans la plupart des cas, il y a beaucoup plus.

On identifie donc des besoins pédagogiques particuliers, des besoins d'aide pour les actes essentiels, des besoins de soins. Les mesures que l'on inscrit en PPS pour pouvoir faire face à ces besoins sont, pour cet enfant-là, à l'âge qu'il a, un maintien en grande section maternelle

avec tant d'heures ; un AVS pour une aide à l'installation, pour aller aux toilettes, pour les déplacements, pour les repas ainsi qu'une intervention du kinésithérapeute libéral trois fois par semaine à l'école. Voilà ce que l'on a inscrit dans le PPS.

Regardons maintenant ce qui va faire l'objet d'une décision de la CDA et à jusqu'à quel niveau de détail la CDA va aller sur sa décision.

Concernant le maintien en grande section de maternelle, la CDA va prendre une décision d'orientation en milieu ordinaire, mais elle n'a pas besoin d'inscrire spécifiquement le maintien en grande section de maternelle puisque c'est inscrit dans le PPS, ce qui est tout à fait pertinent et suffisant. Par contre, s'agissant de la mobilisation des AVS, la loi précise que la CDA doit se prononcer sur leur nombre d'heures. La notification d'AVS va donc comporter le nombre d'heures d'AVS.

Concernant les soins, pour cet enfant-là, à ce moment-là, le choix est de recourir à des soins en libéral. On va s'organiser pour que cela puisse se passer à l'école, pour permettre à l'enfant et à sa famille de moins courir, parce que c'est plus pertinent au regard de tel ou tel élément. Sur les soins, la CDA n'a rien à dire car ils sont, dans le droit commun, prescrits et exécutés par un professionnel de santé. On l'inscrit par la suite dans le PPS car il s'agit d'une stratégie globale d'intervention et il va bien falloir que l'on se mette d'accord, en application de ce PPS, pour organiser tout cela dans l'école, mais la CDA n'a pas à se prononcer sur ce point.

- Intéressons-nous maintenant plus particulièrement à la question des **besoins pédagogiques**.

Dans la circulaire, au sein du paragraphe qui traite du rôle de l'équipe de suivi de scolarisation, il est précisé que l'équipe pluridisciplinaire « *peut inclure dans le PPS la nécessité d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage. Dans ce cas, il appartient aux enseignants qui ont en charge l'élève de construire cette programmation au minimum pour une année scolaire et de la formaliser en référence au programme scolaire en vigueur* ».

Il est dit que cela se fait dans le cadre du conseil de cycle à l'école élémentaire, et du conseil de classe dans le second degré. Il est également spécifié que l'équipe de scolarisation prend connaissance de cette programmation et s'assure qu'elle est conforme au PPS.

Que signifie précisément une « *programmation adaptée aux objectifs d'apprentissage* » ?

Partons du principe selon lequel la norme c'est l'ordinaire, ce qui veut dire que tout élève, quel qu'il soit et quelle que soit sa situation, se voit en principe appliquer, en termes de contenus, d'objectifs d'apprentissage, de *cursus*, les règles ordinaires portées par la loi d'orientation pour l'école du 23 avril 2005 et ses textes d'application.

À partir de là, cette norme s'applique à tous. Pour pouvoir déroger à cette norme, il faut un PPS. Sur le plan des objectifs, qui sont ceux de tout apprentissage, de tout enseignement, on est conduit dans certains cas à adapter, à aménager la norme pour la mettre en adéquation avec les besoins et les capacités repérées du jeune à un moment donné. Cela veut dire concrètement que si l'on veut déroger à la norme, il faut que ce soit inscrit dans le PPS, au moins de façon générale. Ce qui sera inscrit, ce sont les objectifs.

- Le rôle de **l'équipe de suivi de scolarisation**, dont l'enseignant fait partie, est de s'assurer que ce qui a été ou va être mis en oeuvre, en termes de bilan pour l'enfant, correspond à ce que le PPS avait stipulé.

Cela peut sembler aller de soi, encore fallait-il l'énoncer dans une circulaire. On voulait qu'il soit dit, une bonne fois pour toutes, que la mission de l'enseignant, déjà suffisamment ardue, n'est pas de décider des objectifs que l'on se fixe pour un élève, mais de décider de la manière dont on va les atteindre, des voies et moyens que l'on empruntera pour les atteindre. Ce qui ne signifie pas qu'il n'a pas son mot à dire au moment de la détermination des objectifs. Mais

qu'il y a un temps et un lieu pour chaque chose. Le travail de l'enseignant est avant tout de prendre le projet tel qu'il a été arrêté avec l'accord de la famille, et ensuite de voir comment il le met en oeuvre ; l'équipe de suivi doit alors s'assurer que la façon dont il a prévu de le faire fonctionner correspond bien aux objectifs fixés dans le PPS.

On objectera peut-être que les enseignants n'ont pas formellement à rendre compte de leur action quotidienne. C'est exact dans la norme ordinaire, mais là on *déroge à la norme ordinaire*, puisqu'on est dans le cadre d'un PPS, qui est justement un dispositif dérogatoire. Il faut en prendre pleine conscience, il y a là un travail à faire avec les professeurs des écoles, de collège et de lycée. Puisque le PPS est dérogatoire, l'institution, par la voix de la CDA, qui valide le PPS, autorise en effet l'enseignant, pour cet enfant-là, à ne pas appliquer les normes ordinaires. Malgré tout, dans certaines limites, avec certaines barrières : l'enseignant devra par ailleurs rendre des comptes pour qu'on puisse s'assurer qu'il n'a pas dépassé l'autorisation de dérogation instaurée par le PPS.

- C'est bien la CDAPH qui, dans le cadre du PPS, désigne **l'établissement qui va accueillir l'enfant**, sans distinguer entre le scolaire et le médico-social. Le Code de l'action sociale et des familles stipule en effet (art 66 de la loi) : *Art. L. 241-6.- I. – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :*

- 1° *Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale*
- 2° *Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir. Le législateur a fait exprès de ne pas le préciser.*

Cette affaire est allée jusqu'à la Haute autorité de lutte contre les discriminations (Hald), qui a rendu un avis très clair : il est de la responsabilité de l'Éducation nationale de mettre en oeuvre les conditions d'aménagement de passation et de s'assurer que ces conditions ne placent pas le candidat en situation de sur-handicap ou en situation incompatible avec sa santé ou sa sécurité, notamment en ne lui permettant pas de se restaurer le midi.

- **La question des « dys »** se pose aussi souvent. On a vu des élèves demander à être dispensés purement et simplement d'épreuves non prévues par les textes liés à l'épreuve, au motif qu'ils n'en avaient pas suivi les enseignements. C'est regrettable, mais dans ces cas-là la réponse de l'administration est très simple : *« Cher Monsieur, vous avez été peut-être la victime consentante d'une erreur administrative, vous n'auriez jamais dû être dispensé de cet enseignement, vous serez tenu de vous présenter à l'épreuve, ou vous vous présenterez l'année prochaine. Puisque vous êtes en situation de handicap, vous avez le droit d'étaler les épreuves sur plusieurs sessions. »*

On ne peut pas, par exemple, transformer une épreuve écrite en épreuve orale, ou une épreuve orale en épreuve écrite. On ne peut pas, sous prétexte qu'on est un élève gravement dyslexique, exiger de passer l'épreuve anticipée de français uniquement à l'oral. Ce n'est pas possible. On doit passer une épreuve écrite, mais on peut avoir un tiers-temps, on peut avoir un secrétaire.

Il s'agit de dire qu'il n'y a pas de dénaturation possible de l'épreuve, mais aménagement des conditions de passation. Le texte prévoit même que, dans tous les cas qui ne sont pas prévus, le recteur ou l'inspecteur d'académie est habilité, au vu de conditions particulières, à prendre des mesures spécifiques et dérogatoires qui rétablissent l'égalité des chances – mais pas en dénaturant l'épreuve elle-même. La question des « dys » se pose aussi souvent. On a vu des élèves demander à être dispensés purement et simplement d'épreuves non prévues par les textes liés à l'épreuve, au motif qu'ils n'en avaient pas suivi les enseignements. C'est regrettable, mais dans ces cas-là la réponse de l'administration est très simple : *« Cher*

Monsieur, vous avez été peut-être la victime consentante d'une erreur administrative, vous n'auriez jamais dû être dispensé de cet enseignement, vous serez tenu de vous présenter à l'épreuve, ou vous vous présenterez l'année prochaine. Puisque vous êtes en situation de handicap, vous avez le droit d'étaler les épreuves sur plusieurs sessions. »

On ne peut pas, par exemple, transformer une épreuve écrite en épreuve orale, ou une épreuve orale en épreuve écrite. On ne peut pas, sous prétexte qu'on est un élève gravement dyslexique, exiger de passer l'épreuve anticipée de français uniquement à l'oral. Ce n'est pas possible. On doit passer une épreuve écrite, mais on peut avoir un tiers-temps, on peut avoir un secrétaire.

Il s'agit de dire qu'il n'y a pas de dénaturation possible de l'épreuve, mais aménagement des conditions de passation. Le texte prévoit même que, dans tous les cas qui ne sont pas prévus, le recteur ou l'inspecteur d'académie est habilité, au vu de conditions particulières, à prendre des mesures spécifiques et dérogatoires qui rétablissent l'égalité des chances – mais pas en dénaturant l'épreuve elle-même.

- Le **matériel pédagogique adapté** est clairement sous la responsabilité de l'Éducation nationale, et est en partie la réponse à la situation de handicap, dans le but de compenser la restriction d'autonomie ou d'activité qui résulte de ce handicap.

Prenons comme exemple un ordinateur. Pour certains élèves, c'est du matériel pédagogique adapté, pour d'autres, cela n'en n'est pas. Il est clair que l'apprentissage de l'informatique fait partie des programmes scolaires ordinaires, et à cet égard il y a toute une série de matériels qui existent et qui doivent être acquis par les établissements scolaires, indépendamment de savoir si l'élève est handicapé ou pas. Il y a des travaux qui sont faits avec un papier et un crayon par certains élèves mais qui nécessitent un ordinateur pour d'autres. Cela, c'est du matériel adapté. Une plage braille sur un ordinateur pour un aveugle, c'est du matériel pédagogique adapté.

Je crois qu'il n'y a pas beaucoup plus à dire, mais je précise quand même, car il est souvent dit que les moyens manquent, que le matériel pédagogique adapté représente bon an mal an environ un budget de 10 millions d'euros pour l'Éducation nationale chaque année, depuis 2005. Ce n'est pas une petite somme, surtout que c'est du matériel à fonds perdus, puisqu'en principe c'est du prêt aux familles, mais qu'en réalité on sait très bien que le matériel n'est jamais récupéré.

Concernant le matériel pédagogique, j'en profite pour souligner qu'il n'y a pas de textes réglementaires qui cadrent la continuité du parcours de l'élève à ce sujet-là.

En effet, quand un élève quitte la terminale pour entrer à la fac, peut se poser le problème de son ordinateur. Il n'y a pas de texte réglementaire, mais il y a une consigne, qui a été rappelée dans une note aux recteurs, selon laquelle tout doit être fait pour qu'il n'y ait pas de rupture dans la mise à disposition du matériel. Cela veut dire que le jeune doit garder son matériel. Idéalement, l'université est censée rembourser le matériel au recteur, mais dans la pratique ce dernier sait bien que c'est à fonds perdus, et il l'admet. Sauf quand c'est du privé hors contrat.

- Concernant **la compensation**, aujourd'hui, l'Éducation nationale a une doctrine, qui n'est d'ailleurs pas partagée par tous ses partenaires. Cette doctrine est la suivante : *la compensation est toujours individuelle*. Elle est considérée du point de vue de la personne handicapée elle-même ; elle regroupe l'ensemble des mesures prises en faveur d'une personne pour compenser et « rétablir », autant que faire se peut l'égalité des chances entre un élève en situation de handicap et un autre. Elle concerne toutes les dimensions de la vie sociale, professionnelle et scolaire, mais elle est individuelle ; elle est analysée au cas par cas et elle est en fait une compilation, une combinatoire de mesures.

L'accessibilité est, à nos yeux, assez symétrique : elle est l'ensemble des contraintes que notre système se donne à lui-même pour rendre son enseignement accessible aux élèves handicapés. La formule « *l'accès de tout à tous* » nous impose un certain nombre de contraintes, mais cette fois-ci c'est vu du point de vue de l'institution et non pas de la personne.

- Prenons en tout cas l'exemple des **AVS**, dont on ne peut pas ne pas parler. Ils sont à la fois dans la compensation et l'accessibilité. C'est d'abord et fondamentalement de la compensation, parce que c'est permettre à un élève handicapé de vivre en milieu scolaire. Autrement dit, c'est lui permettre de ne pas être empêché d'y vivre en raison de sa situation de handicap. On est donc bien dans de la compensation.

Il n'empêche que dans certains cas, comme en BTS ou en terminale, quand on est en situation d'être aidé par un preneur de notes, on est bien là aussi dans une aide aux apprentissages directs. Il y a donc aussi une part d'accessibilité.

Je vais maintenant adopter une posture plus institutionnelle. Je ne fais plus une analyse, je ne donne plus une opinion, je suis quasiment dans l'ordre de la directive.

Et je redis avec vigueur que les AVS ne sont pas des substituts à l'enseignement.

Ils ne sont pas des *assistants pédagogiques*, ils sont des *assistants d'éducation*.

Leur travail ne consiste pas, si peu que ce soit, à l'acte pédagogique. Sinon, cela veut dire que cet acte n'existe pas – ce n'est pas la peine de former des gens à bac + 5 si un AVS peut le faire.

Nous devons tous être extrêmement vigilants par rapport à cela, car nous voyons bien sur le terrain une inflation du nombre d'AVS : on en est déjà arrivé à 24 000. Chaque année leur nombre augmente, on le voit bien. Si on ne prend pas garde à cela, on va finalement avoir des AVS qui vont tout faire à la place des professionnels.

- Pour résumer, je vais utiliser une distinction qui est assez opératoire, c'est la distinction entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre. Aujourd'hui, la MDPH est la maîtrise d'ouvrage. Les professionnels, pour faire court, assurent la maîtrise d'oeuvre. La maîtrise d'oeuvre exécute ce que la maîtrise d'ouvrage lui demande de faire. Elle contribue, par sa réflexion, par ses analyses, à enrichir et à permettre le travail de la maîtrise d'ouvrage, mais elle ne se substitue pas à cette dernière.

On a donc un ensemble cohérent de mesures permettant de répondre aux besoins de compensation de la personne concernée. Ce plan contient un PPS, dont on a parlé, pour l'accompagnement de la scolarisation.

- On va parler du **projet individualisé d'accompagnement**, qui n'existe pas encore en tant que tel, c'est le futur intitulé de ce qu'est aujourd'hui le projet pédagogique, éducatif et thérapeutique, c'est-à-dire le détail des mises en oeuvre concrètes.

Il faut bien distinguer ce qui relève de la définition des mesures de ce qui relève de leur mise en oeuvre.

Au niveau de la définition des mesures, on a un plan personnalisé de compensation dont une des parties est le Projet personnalisé de scolarisation, c'est-à-dire que dans le même document, il y a toutes les mesures de nature à répondre au besoin de compensation, dont certaines sont liées à l'accompagnement scolaire.

Le plan personnalisé de compensation comprend donc des mesures d'accompagnement de la scolarité. C'est le premier plan.

Ce qui s'appellera le PIA, qui s'appelle aujourd'hui le plan pédagogique, éducatif et thérapeutique, est une transcription concrète par la structure chargée de mettre en oeuvre ces mesures du détail de ces mesures.

Le projet personnalisé de scolarisation PPS : Mesures d'accompagnement de la scolarisation.

Les mesures qui s'articulent avec la scolarisation (ex : AVS, MPA, intervention d'un kiné à l'école pendant le temps scolaire)

Rappel des textes (L.112-2 et D.351-5 du Code de l'Éducation)

Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci, figurant dans le Plan de compensation (*actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales, répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap*)

Le projet individualisé d'accompagnement PIA

Le **Projet individualisé d'accompagnement** (*futur intitulé du projet individualisé de l'enfant, actuellement dénommé "PPET"*) réalisé dans les services ou les établissements médico-sociaux a trois volets : éducatif, pédagogique et thérapeutique.

Rappel des textes : dispositions du CASF, par catégorie d'établissement en fonction du handicap présenté : D.312-19, D.312-61, D312-84, D.312-99, D.312-112. (à titre dérogatoire pour les ITEP : PPA et non PIA D.312-59-2).

Le plan personnalisé de compensation PPC

Rappel des textes (art. L.114-1-1, L.146-8 et R 146-29 du CASF)

Il propose des modalités de réponse aux besoins de compensation de la personne handicapée par "des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté" et est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH "en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie".

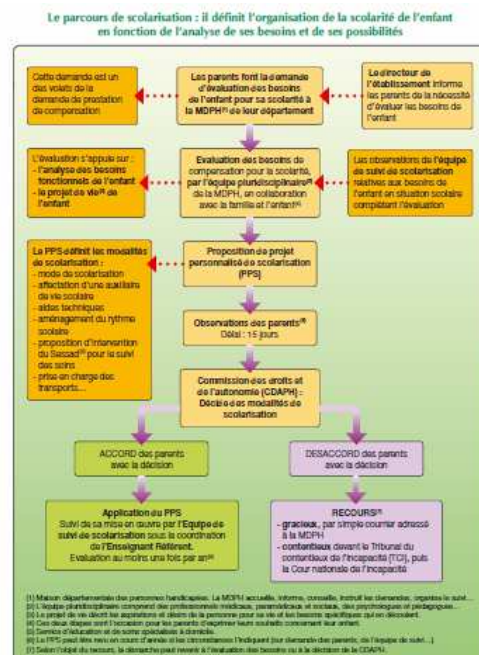
Mon commentaire : Toute situation scolaire reconnue handicapante devrait aboutir à un PPC adapté dans des délais raisonnables.

Concernant les enfants DYS (et au delà tous les enfants porteurs d'un handicap), la rédaction du PPS, s'inscrivant dans un plan plus large dit plan personnalisé de compensation (PPC), est de la responsabilité de la MDPH.

Mais il s'inscrit légalement -et de fait- dans un travail pluridisciplinaire où les équipes de terrain (réunies lors des équipes éducatives et des réunions de suivi de PPS) prennent naturellement toutes leur place.

La connaissance précise du handicap (de tous les handicaps ?) et de la situation particulière de chaque enfant ne peut être le fait des MDPH.

Toute la difficulté réside dans ce dialogue indispensable entre des adultes (de 2 équipes pluridisciplinaires, celle de terrain et celle de la MDPH) qui ne se rencontrent pas (ou peu) et n'ont pas, de fait, les mêmes connaissances sur ce sujet complexe et ardu (les DYS).



D'où incompréhensions et délais d'attente insupportables pour les enfants, préjudiciables à leur scolarité.

Des solutions simples et de bon sens interviennent souvent avec un retard considérable s'il y a la nécessité de demander un financement à la MDPH. En raison du délai de traitement du dossier et des trop nombreux allers-retours MDPH-EN pour enfin aboutir à la mise en œuvre concrète dans la classe (par l'Education Nationale).

Parfois, l'acceptation et la mise en œuvre d'un projet spécifique par le groupe scolaire et le financement possible par certains parents permet de ne pas avoir à recourir à ce long circuit actuel et prouve sa trop grande complexité administrative et opérationnelle.